

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société DSA à CAMON
Arrêté préfectoral de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2003 délivré à la société DSA pour les installations qu'elle exploite au 403 rue du Général De Gaulle – ZAC de la Blanche Tâche à CAMON (80 450), et en particulier ses articles III.3.1 et III.3.6 qui disposent que : *« le volume des dépôts de pneumatiques est limité au total à 90 mètres cubes, les tas ne devront pas dépasser 50 mètres cubes et 2 mètres de haut et ils seront séparés d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres est prévue autour de chacun des dépôts. »*, et que : *« l'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. »* ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2019 délivré à la société DSA pour le site précité, et en particulier le point 10, tirets 2 et 5 de l'annexe 1, qui dispose que : *« les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. »*, et que : *« les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. »* ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du 23 septembre 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 5 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté portant mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 15 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée du 23 septembre 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

– la présence de stockages de pneumatiques à l'extérieur du site, à proximité de l'atelier de dépollution, ne respectant pas les conditions de stockages définies à l'article III.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2003 (stockages dépassant les 2 mètres de haut, non séparés d'au moins 15 mètres, avec une voie de circulation autour de chaque dépôt dont la largeur est inférieure à 8 mètres),

– la présence de véhicules hors d'usage non dépollués sur des surfaces non imperméables (sol en gravillons) dépourvues de dispositifs de collecte des fuites, et ce contrairement aux dispositions prévues par le point 10 tiret 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2019,

– la présence d'un stockage de fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles) sans rétention, et ce contrairement aux dispositions prévues par le point 10 tiret 5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2019,

– la présence de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention remplie d'huiles et de copeaux absorbants, et ce contrairement aux dispositions prévues par l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2003 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSA de respecter les dispositions des articles III.3.1 et III.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2003 et celles du point 10 tirets 2 et 5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société DSA, sise 403 rue du Général De Gaulle – ZAC de la Blanche Tâche à CAMON (80 450), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais impartis par ce dernier.

ARTICLE 2. – CONDITIONS DE STOCKAGE DES PNEUMATIQUES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2003 qui prévoient que : « *Le volume des dépôts de pneumatiques est limité au total à 90 mètres cubes, les tas ne devront pas dépasser 50 mètres cubes et 2 mètres de haut et ils seront séparés d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres est prévue autour de chacun des dépôts.* », dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE STOCKAGE DES VHU NON DÉPOLLUÉS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 10 tiret 5 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2019 qui prévoient que : « *Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.* », dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. – CONDITIONS DE STOCKAGE DES FLUIDES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 10 tiret 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2019 qui prévoient que : « *Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.* », dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. – RÉTENTIONS DES FLUIDES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2003 qui prévoient que : « *L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.* », dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

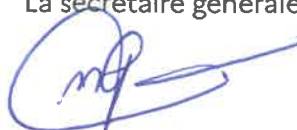
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DSA.

Amiens, le **05 NOV. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA